

N° 24/178

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

10/10/2024 à 09h30

Audience du 19/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

01) N° 2401980

RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH

Demandeur	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ UPM RAFLATAC	JACQUOTOT-PERROT AVOCATS
-----------	---	-----------------------------

Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE UPM RAFLATAC	SOCIETE D'AVOCATS ELIDE
-----------	---	----------------------------

Autres parties PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE UPM RAFLATAC demande à la cour l'annulation du jugement n° 2400651 du tribunal administratif de Nancy du 28 mai 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 29 décembre 2023 par laquelle la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est a, d'une part, validé l'accord collectif majoritaire du 22 novembre 2023 et son avenant du 8 décembre 2023 portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de l'entreprise UPM Raflatac, d'autre part, homologué le document unilatéral du 7 décembre 2023 portant sur les points non négociés par l'accord collectif majoritaire.

Dispositif

La requête présentée par le comité social et économique de la société UPM Raflatac est rejetée.

Les conclusions présentées par la société UPM Raflatac sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administratives sont rejetées.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

01) N° 2202336 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101822 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

02) N° 2202337 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101829 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

03) N° 2202338 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101827 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

04) N° 2202339 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101831 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

05) N° 2202340 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101830 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

06) N° 2202341 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101842 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30

Audience du 19/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

07) N° 2202342 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101803 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

08) N° 2202343 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101839 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

09) N° 2202344 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101843 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

10) N° 2202345 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101821 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

11) N° 2202346 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101826 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

12) N° 2202347 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101815 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

13) N° 2202348 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101828 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

14) N° 2202349 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101824 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

15) N° 2202350 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAOUCHE DE FOLLEVILLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101913 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

N° 24/179

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

16) N° 2202351

RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur Mme X

MAOUCHE DE
FOLLEVILLE AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC

Autres parties DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE
PREFECTURE DE L'AUBE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101802 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 8 février 2021 par la commune de La-Chapelle-Saint-Luc en vue du recouvrement du trop perçu de l'indemnité de fonctions au titre de la période du 20 juin 2014 au 31 mai 2016, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
10/10/2024 à 09h30**

Audience du 19/09/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

11) N° 2303374 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305760 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, a annulé son arrêté du 7 juillet 2023 par lequel elle a refusé d'admettre au séjour M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. X un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Dispositif

Le jugement n° 2305760 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.
La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg ainsi que ses conclusions présentées en appel sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.
Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 23NC03375 de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement du 18 octobre 2023.

12) N° 2303375 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2305760 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, a annulé son arrêté du 7 juillet 2023 par lequel elle a refusé d'admettre au séjour M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. X un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Dispositif

Le jugement n° 2305760 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.
La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg ainsi que ses conclusions présentées en appel sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.
Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 23NC03375 de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement du 18 octobre 2023.

Le président de la 1ère chambre,